



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune d'ARVIGNA (09)**

N°Saisine : 2024-012764

N°MRAe : 2024DKO13

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 012764 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ARVIGNA (09) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 16 janvier 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/01/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et du département de l'Ariège en date du 18/01/2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMDEA procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Arvigna (superficie communale de 900 ha, 230 habitants, avec une diminution de la population de 0,14 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- de supprimer la zone d'assainissement collectif
- de mettre l'intégralité de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par un site Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive habitats, dit « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » ;
- en partie incluse par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont l'une dans sa moitié sud dite « *Massif du Crieu* », et l'autre correspondant à la rivière du Douctouyre dite « *Cours de l'Hers* » ;
- en partie incluse par deux ZNIEFF de type 2, dont l'une dans sa moitié sud dite « *Côteaux du Palassou* », et l'autre correspondant à la rivière du Douctouyre dite « *l'Hers et ripisylves* » ;

- en partie concernée par un réservoir de biodiversité « *boisé de plaine* » correspondant au périmètre des ZNIEFF ;
- en partie concernée par la présence de zones humides ;

Considérant que le diagnostic mené par le SMDEA 09 fait état de 120 installations d'assainissement non collectif (ANC), qu'il a procédé au contrôle de 50 de ces installations, et qu'il met en avant que :

- 17 ANC sont jugées conformes ;
- 32 ANC sont jugées non conformes dont 9 qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement ;
- 1 habitation ne possède pas d'ANC ;

Considérant que pour les installations ANC non conformes des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière), et que pour deux secteurs identifiés, dits « *Les Bordes* » et « *Languet* », où des contraintes ont été observées, des solutions de systèmes d'ANC regroupés sont proposés ;

Considérant que l'état des lieux conduit pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 définit la rivière du Doctouyre en bon état sans pression identifiée du fait des ANC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de ARVIGNA (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de ARVIGNA (09), objet de la demande n°2024 - 012764, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 8/03/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe CONAN
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.